

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2014-00298-B
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de
Claredent au titre de l'article L. 511-6 du code de l'énergie et modifiant les prescriptions
applicables à cette installation

Communes de Dampniat et de Malemort-sur-Corrèze – Rivière la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Claredent établie sur la Corrèze sur la commune de Dampniat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Claredent établie sur la Corrèze sur la commune de Dampniat annulé et remplacé par le présent arrêté ;

Vu le complément de dossier, déposé par la société SARL Valdenor le 9 mai 2017 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 04 juillet 2017 ;

Considérant que la modification du type de turbine et la mise en place d'une turbine Kaplan à la centrale hydroélectrique de Claredent ne remettra pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 - Objet de l'autorisation :

La SARL Valdenor est autorisée, pour une durée de **30 ans**, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Clarentent établie sur la rivière la Corrèze, et implantée sur la commune de Dampniat.

Elle peut effectuer la modification de la centrale hydroélectrique de Clarentent pour l'augmentation de puissance par rapport à la puissance autorisée par l'arrêté du 23 janvier 2006.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

Article 1-2 - Puissance Maximale Brute :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **400 kW**.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 - Caractéristiques des ouvrages :

Le seuil de Claredent, situé à Dampniat et Malemort-sur-Corrèze sur la Corrèze, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 2,6 m ;
- longueur en crête : 65 m ;
- largeur en crête : 0,3 m ;
- cote de la crête du barrage : 123,14 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 7,8 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 120 000 m³ ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 2 080 m.

Le déversoir est constitué par la crête du seuil. Il a une longueur minimale de 62 m et est localisé au centre du seuil. Sa crête est arasée à la cote 123,14 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge sera constitué par le circuit de dérivation de la centrale actuelle, les vannes de tête actuelles étant maintenues et les turbines étant démontées afin de laisser la libre circulation des débits dans les galeries sous le bâtiment actuel. Ce dispositif ne pourra être manœuvré qu'en cas de demande du Préfet tel que mentionné au Titre 5.

La vanne de fond ou de vidange sera constituée par une vanne en rive droite du barrage d'une section de 4,57 m² en position d'ouverture maximale, son seuil étant établi à la cote 121,11 m NGF. Cette vanne de fond sera utilisée pour les opérations de dégravage mentionnée à l'Article 4.1.4 et en cas de demande du Préfet tel que mentionné au Titre 5.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

- une prise d'eau de 9 m de large et dont le radier est à la cote 120,15 m NGF, localisée en rive gauche à gauche de la passe à poissons ;
- la prise d'eau est équipée d'une grille inclinée à 26° par rapport à l'horizontale, ayant un espacement entre barreaux de 20 mm et munie d'une goulotte de dévalaison, comportant 2 exutoires de 1,10 m de large situés à 1,50 m de chaque berge.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 - Caractéristiques des turbines :

Une turbine est implantée immédiatement en aval de la prise d'eau. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- type de turbine : Kaplan ;
- diamètre de la roue de la turbine : 2500 mm.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages :

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 123,14 m du NGF.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 123,14 du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 127,20 du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 17 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées au pied du seuil, sur le territoire de la commune de Dampniat, à la cote 120,74 m du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Corrèze. La turbine restitue les eaux directement en pied de chaussée. Il n'y a de fait pas de tronçon court-circuité.

Article 3.2 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage :

Le débit réservé est fixé à 1.7 m³/s soit le 1/10ème du module.

Dans la mesure où l'ouvrage ne court-circuite pas le cours d'eau, et dans la limite du débit entrant, un débit de 1.16 m³/s devra être garanti par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, afin d'alimenter la passe à poissons et le système de dévalaison. Le reste du débit réservé pourra être turbiné.

Ce débit de 1.16 m³/s sera restitué selon les modalités suivantes :

- Débit transitant par la passe à poissons en rive gauche : 0,360 m³/s ;
- Débit alimentant la goulotte de dévalaison : 0,80 m³/s.

L'exploitant calcule au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier [registre du niveau de la retenue avec des points toutes les 10 minutes] et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Article 3.3 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits :

1°) L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique sur le parement de la prise d'eau, en amont des grilles et visible depuis la berge gauche ;
- une échelle limnimétrique sur le parement du mur de la restitution de la turbine Kaplan en aval de celle-ci et visible depuis la berge gauche.

2°) Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact :

Article 4.1.1- : Débits :

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2- : Lâchers d'eau périodiques à effet morphogène :

Sans objet.

Article 4.1.3 - Réduction de l'impact sur la continuité piscicole la continuité piscicole :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de Claredent par les espèces cibles suivantes : la truite de mer, le saumon atlantique, la lamproie marine, l'anguille européenne et les espèces holobiotiques. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant :

- type de dispositif : passe à poissons à échancrures latérales et orifices noyés ;
- position sur l'ouvrage : En rive gauche, entre le seuil et la prise d'eau ;
- débit normal d'alimentation (et le cas échéant le débit d'attrait) : 360 l/s + débit d'attrait de 800 l/s constitué par le dispositif de dévalaison ;
- caractéristiques géométriques : 10 bassins, avec une chute entre bassins inférieure à 25cm et une puissance dissipée inférieure à 150 watts/m³. Mise en place de rugosités sur le radier de fond des bassins.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- un plan de grilles en amont de la turbine avec un espacement entre barreaux de 20 mm équipé d'une goulotte de dévalaison, alimentée par un débit de 800 l/s et comportant deux exutoires de 1.1 m de large situés à 1.5 m de chaque berge. La goulotte est indépendante du canal de défeuillage.

Article 4.1.4 - opération de gestion du transit des sédiments :

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture de la vanne de vidange rive droite ;
- débit minimum pour l'ouverture de la vanne de décharge : 2 fois le module soit environ 34 m³/s ;
- fréquence de l'ouverture : plus de 2 fois par an et à chaque épisode de hautes eaux ;
- durée de l'ouverture : durée de la période de hautes eaux ;
- période des chasses : juin à novembre.

L'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, réalise un suivi à intervalles de temps réguliers (ou à la demande de l'administration) de la situation sédimentaire dans la retenue et s'engage à procéder, si besoin, à des opérations spécifiques permettant de limiter les problèmes.

Article 4.1.5 - qualité des eaux restituées au milieu :

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 - prévention des pollutions accidentelles :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires :

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre conformément aux articles L 110-1 et L 163-1 à 163-5 du code de l'environnement.

A compter de la 3^{ème} année d'exploitation du site, le pétitionnaire contactera l'association Migado et participera, à hauteur de 500€/an, à des actions d'alevinage sur la rivière la Corrèze.

Cette somme sera actualisée annuellement en prenant en compte l'évolution de l'index Travaux publics : TP02.

Le pétitionnaire s'engage à fournir à l'administration au 31 décembre de chaque année, le détail des actions cofinancées dans l'année.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

En cas de crue et chaque fois que le préfet le jugera nécessaire, l'exploitant ou à défaut le propriétaire ouvrira la vanne de vidange et/ou le dispositif de décharge constitué par le circuit de dérivation de la centrale actuelle, les vannes de tête actuelles étant maintenues et les turbines étant démontées afin de laisser la libre circulation des débits dans les galeries sous le bâtiment actuel.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation :

Article 6.1.1 - L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2 - L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3 - En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Dampniat et Malemort.

Chapitre 6.2 - Vidange de la retenue :

Article 6.2.1 - La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 123,14 m du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 - Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Corrèze, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 - Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 - Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7-3 - Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est le terrain adjacent à la centrale en rive gauche. Les engins de chantier et les camions, autres que les véhicules légers de moins de 3,5 tonnes, n'emprunteront pas l'accès au site par la rive droite de la Corrèze et passant par la Copropriété Labro.

A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 7.4 - Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 - Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 - Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 - Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Elle annule et remplace la précédente autorisation.

Article 8.2 - Caducité de l'autorisation :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

En cas de caducité de la présente autorisation au titre du présent article, l'autorisation au titre de l'arrêté du 12 octobre 2015 reste valide.

Article 8.3 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.4 - Caractère précaire de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.6 - Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.7 - Transfert de l'autorisation :

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.8 - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans :

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.9 - Remise en état des lieux :

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant

ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire mets fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.10 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.11 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.12 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.13 - Publication et information des tiers :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Malemort et Dampniat.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Malemort et Dampniat pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Dampniat.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 8.14 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.15 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- les maires des communes de Malemort et de Dampniat,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'agence française pour la biodiversité – service départemental de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le **11** JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Cédric VERLINE